



ARRONDISSEMENT DE GAP

de la Commune d'EMBRUN

Le Maire de la Commune d'Embrun,

N° 2021.179

Objet : Arrêté permanent réglementant la présence des chiens en centre-ville et au plan d'eau sur la commune d'Embrun.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-21, L. 2212-1 à L. 2212-5-1, L. 2213-1 à L. 2213-6 et L. 2215-1 et L.22131 suivants ;

Vu le code pénal, et notamment les articles 131-13, R. 610-5 et R. 632-1 ;

Vu le code civil, et notamment les articles 1240 à 1244 et 1385 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 211-1 à L. 211-5 et L. 211-11 à L. 211-23 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1311-2, L. 3341-1, R. 3353-1 et R. 3353-2 ;

Vu le code de la route, et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-13, L. 411-1, L. 411-6, L. 411-7 et R. 325-1 à R. 325-52 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles R.610-5, R.623-2 et R.632-1,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 et suivants, R.1334-30 et suivants et R.1337-7, relatifs aux bruits de voisinage,

Vu le règlement sanitaire départemental des Hautes Alpes en vigueur, et notamment les articles 97 et 99 ;

Considérant qu'il convient d'assurer l'ordre public, la sécurité, la tranquillité, la salubrité et la circulation dans les lieux de détente que constituent les parcs, plages, jardins publics de la ville d'Embrun,

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de fixer les règles pour assurer la propreté, la sécurité et la tranquillité des espaces publics et de prévenir tout ce qui serait de nature à troubler le calme, porter atteinte à l'environnement et à la qualité de la vie ou à incommoder les usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°2004.88 concernant la réglementation de l'accès au plan d'eau des animaux domestiques est abrogé.

ARTICLE 2 : En centre-ville ainsi qu'au plan d'eau, les chiens doivent être tenus en laisse et leurs souillures doivent être ramassées immédiatement par leurs propriétaires. A cet effet, des corbeilles ainsi que des sacs sont mis gratuitement à disposition des usagers à différents endroits signalés.

ARTICLE 3 : Le plan d'eau fixe d'Embrun est délimité par l'ensemble des dépendances immobilières de la concession de la chute de Serre-Ponçon pour lesquelles la commune d'Embrun bénéficie d'une autorisation d'occupation. Les conditions de cette occupation sont déterminées par une convention entre la commune d'Embrun et Electricité de France, établissement public à caractère industriel et commercial, en date du 22 avril 1969.

ARTICLE 4 : L'accès au plan d'eau fixe d'Embrun pour les chiens est ainsi réglementé :

- Leur baignade et l'accès aux plages sont interdits
- Ils doivent être tenus en laisse sur tout le secteur
- Leurs souillures doivent être ramassées immédiatement par leurs propriétaires. A cet effet, des sacs sont mis gratuitement à disposition

Toutefois, les chiens accompagnants des personnes handicapées ou ceux utilisés par les agents des services publics ou leurs collaborateurs, sont autorisés à circuler sur les plages dans le cadre de ces missions. Des panneaux d'informations au public seront mis en place.

ARTICLE 5 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique et au plan d'eau, seuls et sans maître ou gardien. Il est défendu de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts sauvages.

ARTICLE 6 : Tous les chiens circulant sur la voie publique doivent être constamment tenus en laisse, c'est à dire reliés physiquement à la personne qui en a la garde.

ARTICLE 7 : Tous les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, doivent être identifiables : ils doivent être munis d'un collier portant gravés sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire ou identifiable par tout autre procédé agréé (puce).

ARTICLE 8 : Tous les chiens concernés par l'article L 211-12 du code rural devront obligatoirement être déclarés en Mairie afin d'obtenir un permis de détention comme prévu par l'article L 211-14 du code Rural.

ARTICLE 9 : L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.

ARTICLE 10 : Tout chien qui aura mordu une personne ou un animal fera l'objet d'une mise en quarantaine par mesure de prévention. Il sera soumis à la procédure des chiens mordeurs conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 11 : Les chiens errants, en état de divagation seront saisis et mis au chenil où ils seront gardés pendant un délai de 8 jours. Les propriétaires identifiés sont avisés de la capture par les soins du responsable du chenil. Ceux-ci ne seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de garde.

ARTICLE 12 : Tous les chiens mis au chenil qui ne seraient pas réclamés par leur propriétaire au-delà d'un délai de 8 jours après la capture sont considérés comme abandonnés et deviennent la propriété du gestionnaire du chenil.

ARTICLE 13 : Toute contravention au présent arrêté peut être constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 : La Police Municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une demande d'annulation auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans les deux mois à compter de sa publication.

Fait à EMBRUN, le 25 mai 2021.

Le Maire d'EMBRUN,



Chantal EYMEOUD

